



ARRETE DU MAIRE

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINADE ET D'ACTIVITES
NAUTIQUES**

AT136-2026

Le Maire de la commune de Treignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les résultats d'analyses transmis par l'ARS en date du 21 septembre 2026 mettant en évidence une prolifération de cyanobactéries et de toxines au lac des Bariousses;

Vu les analyses des eaux de baignade effectuées par l'Agence régionale de santé reçues en mairie le lundi 21 septembre 2026

Considérant qu'il y a urgence à prendre des mesures pour prévenir tout danger.

Considérant que la présence de cyanobactéries et de leurs toxines présente un risque sanitaire avéré pour les usagers (irritations, troubles digestifs, toxicité pour les animaux)

Considérant qu'à partir du lundi 21 septembre 2026 et Jusqu'à nouvel ordre, la baignade au lac des Bariousses est strictement interdite.

ARRETE :

Article 1 : À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade, le pataugeage et toutes les activités nautiques sont formellement interdits sur le plan d'eau du lac des Bariousses.

Article 2 : L'abreuvement des animaux et la pêche sont également interdits sur l'ensemble du site.

Article 3 : Un affichage permanent de la présente décision sera assuré aux abords immédiats du site par les services municipaux.

Article 4 : La levée de l'interdiction interviendra uniquement après de nouvelles analyses favorables de l'eau validées par l'ARS

Article 4 : Madame le Maire, le commandant de la gendarmerie et le centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 7 : La station sports nature, Le camping Flower, M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac
- Station sports nature
- Camping Flower de Treignac
- Restaurant Treignac Plage
- L'hôtel du lac
- Edf Hydro
- Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources
- Office du tourisme
- Dr Bonconor et Dr Moulu
- Cabinet vétérinaire de Treignac
- La pharmacie Nouaille
- Les infirmières de Treignac
- L'école, le collège et la fondation Claude Pompidou
- La fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- l'A.A.P.P.M.A les amis de la Vézère
- L'ALSH « la courte échelle »
- La micro-crèche « les Pitchounes »
- Les mairies de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources
- Le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Fait à Treignac le 21 septembre 2026

Le Maire,

Alexia LEGRAIN

